

CNRS-Délégation régionale Ile-de France-
Villejuif

**ACCORD CADRE
DE TRAVAUX**



PROCEDURE N°
DR01_IFSEM-2025-15

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE
RENOVATION ET/OU D'ENTRETIEN DES
BATIMENTS, TOUS CORPS D'ETATS**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES
(CCTC) COMMUN A TOUS LES LOTS**

Sommaire

Objet.....	4
1 Conditions de travail	4
A Co-activité.....	4
B Conditions d'exécution selon les sites.....	5
C Identification	6
D Comportement	7
E Protections des ouvriers	7
F Sécurité incendie	7
G Gardiennage, vols, dégradations	8
H consommation des fluides.....	8
I Intempéries	9
2 Qualité et mise en œuvre des matériaux	10
A Avis technique	10
B Références	10
C Choix des matériaux.....	11
D Échantillons.....	11
E Matériaux défectueux	12
F Vérification de la qualité des travaux	12
G Dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages	12
3 Etudes préparatoires.....	12
A Connaissance du projet.....	12
B Connaissance des lieux.....	13
C Etudes préparatoires	13
4 Spécifications techniques entre entreprises.....	13
A Plan d'organisation du chantier.....	14
B Panneau de chantier	14
C Livraison et stockage.....	14
D Implantation de détail	15
E Echafaudages- Matériels de levage	15
F Trous et scellements.....	16
G Réception des supports	16
H Protection des ouvrages.....	17
I Essais- contrôles	17
J Nettoyage de chantier et enlèvement des gravois et des déchets.....	17
K Gestion des déchets.....	17

5 Documents à fournir à la demande de la maîtrise d’ouvrage.....	19
A DOE.....	19
B Formation des personnels.....	19
C DIUO	20
6 Existence d’un compte prorata	20

Objet

Le présent cahier des clauses techniques communes (CCTC) de l'Accord-cadre pour les travaux tous corps d'état, de rénovation et/ou d'entretien des bâtiments du CNRS en Ile de France, a pour objet de décrire les spécifications communes à mettre en œuvre dans les différents marchés subséquents conclus par le Centre National de la Recherche Scientifique avec les différents titulaires de l'accord-cadre.

Le CCTC complète et est indissociable des différents documents décrivant les besoins techniques des marchés subséquents, plus particulièrement les Cahiers de clauses techniques particulières (CCTP présents dans Batiprix, ou établis par le CNRS et le CCTP du lot 13).

Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, le CCTP a priorité sur le présent document.

L'entrepreneur sera responsable de l'achèvement de l'ensemble des travaux et ce, sans pouvoir prétendre à un supplément quelconque du fait d'un manque de liaison entre les différents lots.

L'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de résultat, précise, lors de la remise du devis, l'ensemble des prestations nécessaires au bon achèvement de ses ouvrages y compris celles qui auraient été omises par la maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage.

1 Conditions de travail

A Co-activité

Les travaux se dérouleront majoritairement en site occupé, ils ne devront en aucun cas perturber le fonctionnement de l'établissement ; les entreprises devront obligatoirement prendre toutes les dispositions nécessaires (organisation du chantier, démarche de sensibilisation des personnels,) pour limiter à la source les risques de nuisances (bruit, poussières, nuisances visuelles aux abords du chantier, etc.). Elles devront pour cela adapter leurs modes constructifs pour atteindre les plus bas niveaux techniquement possibles et prévoir toutes les protections nécessaires notamment par :

- L'utilisation de matériels d'un niveau sonore compatible avec les décrets applicables,
- Le choix de l'implantation des matériels sur le chantier,
- Le choix de modes opératoires présentant un minimum de nuisances,
- La formation de son personnel aux contraintes du chantier et de l'environnement,
- Une programmation horaire adaptée à l'environnement du chantier pour les opérations bruyantes,
- La mise à l'arrêt des moteurs des camions en cours de livraison ou de chargement,
- L'interdiction de l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité.

Compte tenu de la sensibilité des sites vis-à-vis des nuisances atmosphériques, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Pour cela, le titulaire (y compris ses sous-traitants) devra mettre en place tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du personnel travaillant sur le site, (zone confinée, mise en dépression, vaporisation d'eau pour le rabattage des poussières, utilisation de camions bâchés, etc.).

Pour les interventions à l'intérieur des bâtiments, le titulaire remettra dans son offre technique l'organisation adéquate des interventions par local et proposera au maître d'ouvrage un planning « fin » d'intervention local par local une semaine à l'avance ; ce planning devra être tenu une fois qu'il aura été accepté.

Les livraisons devront être échelonnées (surfaces de stockage limitées) ; d'une manière générale, le créneau 7h-9h sera à privilégier pour les opérations générant de la co-activité avec les usagers. Pour les livraisons importantes des hommes trafic seront indispensables.

Dans la mesure du possible, les chantiers seront clos et indépendants. Des barrières de chantier de type Heras à la charge de l'entreprise titulaire clôtureront le chantier et le rendront interdit au public.

B Conditions d'exécution selon les sites

- Délégation Ile de France- Villejuif : site de Villejuif (7 rue Guy Moquet 94800 Villejuif) et site de Thiais (2 rue Henri Dunant 94320 Thiais)

Travail de 7h00 à 19h00 hors week-end et jours fériés

Pas de possibilité de travail le week-end même exceptionnel

Tous les intervenants devront fournir une pièce d'identité ou une carte BTP valide au minimum 1 semaine à l'avance

Les immatriculations de tous les véhicules devront être fournies 48 h à l'avance

- Délégation régionale Ile-De-France Meudon

Site de Meudon : 1 Place Aristide Briand, 92 195 Meudon

Travail de 7h30 à 19h30 hors week-end et jours fériés

Possibilité de travailler le week-end en prévenant un minimum de 72h à l'avance.

Présentation au poste de garde.

Site de Pouchet : 59-61 rue Pouchet 75017 Paris CNRS UAR 2276

59/61 rue Pouchet

75017 Paris

Jours et horaires travaillés

- Du lundi au vendredi : 8h à 20h
- Travail possible exceptionnellement le samedi, en présence du service technique et logistique
- Le site est fermé les week-ends et jours fériés

Procédure d'accès au site

- Du lundi au vendredi : se présenter à l'accueil
- Le samedi : contacter le service technique et logistique

- Délégation régionale Ile de France Sud (gif sur Yvette)

Site de Gif & I2BC : 1 avenue de la terrasse 91190 Gif sur Yvette

Travail les jours ouvrables de 8h à 17 h

Possibilité de travailler le week-end en prévenant un minimum de 1 semaine à l'avance.

Accès avec un délai de prévenance de 2 jours ouvrés pour les accès logistiques et techniques au campus (demande au STL), pour les accès aux bâtiments organisation préalable avec les contacts dédiés (unités ou STL)

Site du C2N : 10 Bd Thomas Gobert, 91120 Palaiseau

Travail uniquement les jours ouvrables de 8h à 17 h

Possibilité de travailler le week-end en prévenant un minimum de 1 semaine à l'avance.

Demande d'accès formalisée à l'unité, délai de prévenance 2 jours ouvrés et accès ZRR à étudier selon les cas mais toujours avec l'unité.

- Délégation Paris Normandie

3 rue Michel-Ange 75016 Paris

Accès au site d'intervention

Les plages horaires du Campus Michel-Ange du CNRS sont les suivantes :

Heures ouvrées : de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés et les jours de fermeture de site ;

Heures non ouvrées : avant 08h00 et après 18h00, ainsi que le week-end, les jours fériés et les jours de fermeture du site.

La liste des jours de fermeture de site est arrêtée en début d'année civile par le CNRS. Elle est communiquée au titulaire lors de la notification du présent marché, puis chaque année.

Le personnel du titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux du CNRS. Les agents du titulaire devront porter une carte d'identité professionnelle (avec photo) et une tenue permettant d'identifier clairement l'entreprise.

C Identification

Toute personne intervenant sur site dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent doit posséder un badge nominatif, avec le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en place et à la gestion des badges et les frais qui en découlent prévu dans le cadre du marché.

Le port du badge facilement visible est obligatoire, aussi bien sur le chantier qu'entre le chantier et la base vie.

En cas de défaillance constatée, le personnel incriminé sera amené à quitter les lieux sans délai, charge à l'entreprise concernée de supporter tous les frais et retards qui pourraient en découler.

Il en va de même pour le personnel qui pourrait se trouver en dehors du chantier et de la base vie sans motif, qu'il ait ou non un badge.

D Comportement

Il est interdit d'introduire, de stocker et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du chantier, ou d'y pénétrer en état d'ébriété. Ce simple fait aura comme effet, l'exclusion immédiate et définitive du contrevenant.

Le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre, son OPC et le CSPS indiquent qu'il est strictement interdit de fumer et/ou vapoter, sur le chantier et dans les emprises du site.

Le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre, son OPC et le CSPS se réservent le choix de renvoyer du chantier toute personne impliquée dans des actes belliqueux, ou pour le non-respect des règles de sécurité ou pour toute dégradation sur les ouvrages réalisés.

E Protections des ouvriers

L'entreprise est responsable de la sécurité de ses personnels conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité propres à sa profession.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage ne peut être mis en cause à l'occasion d'accidents survenus au cours des travaux.

Chaque marché subséquent fera l'objet au choix du maître d'ouvrage :

- Soit d'un **plan de prévention** établi à l'avance avec le maître d'ouvrage avec chaque titulaire
- Soit d'un **plan général de coordination** établi par un coordonnateur de sécurité nommé par le maître d'ouvrage.

Ces plans font partie intégrante du marché et devra être pris en compte par les entreprises.

Le plan des clôtures de chantier établi dans le cadre de la mise au point des installations de chantier devra avoir reçu l'aval du responsable sécurité du maître d'ouvrage et le visa préalable du coordonnateur de sécurité santé (si existant).

Chaque entreprise demeure responsable de la sécurité sur chantier conformément au droit commun.

Chaque entreprise fournira et entretiendra les dispositifs de sécurité relatifs à l'exécution de ses propres travaux et veillera que les autres entreprises et sous-traitants assurent les mesures de sécurité propres à leur personnel (visites médicales d'aptitude, formation à la sécurité, fourniture des équipements individuels et collectifs de sécurité, etc.).

F Sécurité incendie

Pour des interventions dans des locaux existants, des **permis feu** devront être demandés au préalable au responsable sécurité de la maîtrise d'ouvrage avec définition et contrôle des moyens de sécurité mis en œuvre. Les extincteurs à eau et à poudre en relation avec les travaux sont à la charge des entreprises.

Il est également spécifié que le stockage de gravois ou de débris et emballages sera interdit dans les locaux et les abords du chantier. Celui-ci sera effectué dans des bennes.

Par mesure de sécurité, la benne sera positionnée à plus de 8 mètres de toute façade tiers. Un point d'eau ou des extincteurs devront être positionnés au droit de la zone d'attente des bennes. Les bennes devant être positionnées à l'intérieur de l'emprise des installations de chantier.

G Gardiennage, vols, dégradations

Le gardiennage éventuel du chantier sera à la charge de chaque titulaire ou en cas de chantier avec plusieurs titulaires à la charge du titulaire désigné au marché subséquent.

Le maître d'ouvrage ne prendra aucune disposition de surveillance ou de garde du chantier.

Il est formellement spécifié que chaque entreprise est entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses travaux jusqu'à la réception du bâtiment par le maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de vols, détournements, dégradations ou détériorations.

H consommation des fluides

La responsabilité du maître d'ouvrage ne pourra être engagée sur les réseaux installés par l'entreprise.

Sauf mention contraire dans les documents de consultation des marchés subséquents, les fluides nécessaires au chantier (électricité, eau) seront gracieusement offerts par le maître d'ouvrage.

L'entreprise réalisera les branchements en eau nécessaires au projet (alimentation et évacuation), depuis les points disponibles sur le site concerné.

Sous sa seule responsabilité, L'Entreprise prend en charge les décontaminations préalables éventuellement nécessaires des eaux usées rejetées par ses installations, notamment la décantation pour limiter le rejet de matière en suspension dans le réseau d'assainissement public.

Dans une démarche de développement durable, d'économie des ressources naturelles et de respect de l'environnement, l'Entreprise entretient régulièrement ses installations d'alimentation en eau et ses réseaux d'eau du chantier, ainsi que les installations et les réseaux d'évacuation des eaux usées.

Elle procède ou fait procéder aux réparations et adaptations nécessaires dès constat d'un endommagement ou dysfonctionnement. À la fin de chaque journée, les robinets d'arrêt d'alimentation du chantier en eau froide sont fermés.

L'Entreprise doit toutes les précautions pour la protection mécanique des réseaux fluides. Les éventuelles modifications et adaptations des réseaux d'alimentation en eau et des réseaux d'évacuation, nécessaires lors des différentes phases et spécifiques à ses travaux, sont à la charge de l'Entreprise. Lors du repli de chantier, l'Entreprise s'assure de la remise en état des réseaux d'alimentation en eaux et d'évacuation des eaux usées.

L'Entreprise réalise ou fait réaliser les réseaux d'alimentation et de distribution électriques nécessaires à ses travaux, depuis le point d'alimentation mis à disposition par le CNRS. L'Entreprise réalise ou fait réaliser à partir de ce point tout réseau nécessaire aux installations de chantier et aux travaux. Cette prestation inclut tout raccordement nécessaire au bon déroulement des travaux.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les protections adaptées à la sécurité du personnel et au matériel du chantier sont mises en œuvre. Une attention particulière est apportée pour les installations électriques et le matériel qui y est raccordé lors du travail à l'humide ou en contact avec de l'eau.

L'Entreprise fait procéder, lorsque cela est réglementairement nécessaire, aux contrôles initiaux et périodiques des installations électriques du chantier par un organisme agréé. Elle procède à la levée des éventuelles réserves émises par cet organisme. L'Entreprise procède ou fait procéder aux réparations et adaptations nécessaires dès constat d'un endommagement ou dysfonctionnement.

L'Entreprise met en place l'éclairage de chantier nécessaire à ses interventions et s'assure d'apporter un éclairage d'ambiance conforme à la réglementation en vigueur, notamment sur le niveau d'éclairement en tout point de ses zones de travaux. Pour ce faire, elle met en place soit des éclairages statiques, soit des éclairages mobiles. Elle assure l'adaptation et la maintenance de l'éclairage tout au long du chantier.

I Intempéries

Conformément au CCAG Travaux (article 18.2.3), lorsque des conditions atmosphériques ou des inondations rendent impossible ou dangereux l'accomplissement du travail au regard de la santé ou de la sécurité des travailleurs, ou encore au regard de la nature du travail ou de la technique employée, le délai d'exécution des travaux sera prolongé. L'arrêt de travail sera décidé par l'entrepreneur, qui en informe le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage par écrit en se référant aux données de la station météorologique la plus proche :

- Station de Paris- Montsouris pour le campus de Villejuif
- Station de Villacoublay pour le campus de Meudon
- Station de Paris Lariboisiere pour le site de Pouchet
- Station d'Orly pour le campus de Gif sur Yvette
- Station de Paris-Tour Eiffel pour le campus de Paris Normandie

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale au nombre de journées réellement constatées pendant lesquelles le travail a été arrêté, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries. La prolongation des délais d'exécution qui en résulte sera acceptée, constatée et notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service émanant du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Les travaux devront être organisés de manière à limiter l'impact des intempéries sur tous les chantiers. En cas d'arrêt de travail dû à des intempéries (pluie, neige, verglas, vent fort, canicule, etc.), conformément aux dispositions du CCAG Travaux et du Code du travail, le titulaire s'engage à :

- Informer immédiatement le maître d'œuvre ou son représentant et le maître d'ouvrage de tout arrêt de chantier lié aux intempéries, en précisant la date, l'heure et les conditions météorologiques rencontrées ;
- Protéger les matériaux, équipements et ouvrages en cours contre les dégradations liées aux intempéries, en mettant en œuvre les moyens adaptés (bâches, protections, stockage sécurisé, etc.) ;
- Participer activement à la constatation contradictoire des jours d'arrêt, en fournissant si nécessaire les relevés des stations Météo-France de référence pré-citées et tout autre élément probant (photos, rapports d'intervention, etc.).

Les intempéries ne pourront en aucun cas justifier une modification des prestations ou des coûts prévus au marché, sauf accord express du maître d'ouvrage. Le titulaire veillera à anticiper les risques climatiques spécifiques à chaque site (ex : inondations pour Paris, vent fort pour les zones exposées, etc.) et à adapter son organisation en conséquence.

2 Qualité et mise en œuvre des matériaux

Sauf dispositions particulières précisées par le CNRS dans les descriptifs techniques détaillés pour les marchés subséquents (CCTP), le titulaire sera particulièrement vigilant à la qualité des matériaux mis en œuvre (matériaux neufs ou reconditionnés de qualité équivalente).

Les entrepreneurs sont tenus de produire, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront notamment respecter les termes :

- des normes françaises homologuées
- des cahiers des charges (D.T.U.) et de leurs additifs publiés par le C.S.T.B.
- des cahiers des clauses spéciales (D.T.U.)
- des prescriptions et spécifications du R.E.E.F.
- des prescriptions ayant valeur de cahier des charges D.T.U.
- des règles de calcul D.T.U.
- des lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, eurocodes, code du travail, règlements sanitaires des régions concernées).

L'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, CCTP, etc.) et de proposer une solution.

A Avis technique

Tout ouvrage de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposé par l'entreprise, doit avoir fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. en cours de validité.

Dans ce cas, la fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission.

Dans le cas de matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, l'entrepreneur doit fournir, au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage une documentation technique détaillée et un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances.

Dans les deux cas, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réservent la possibilité de refuser les procédés ou matériaux proposés.

B Références

Les références de matériaux données dans le cours des descriptions techniques détaillées par le CNRS n'ont pas pour objet d'imposer ces articles, mais simplement d'en faire connaître les caractéristiques de qualité et d'aspect essentielles.

Les entrepreneurs ont toujours la possibilité de proposer, au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalente à ceux énoncés au cours des CCTP. Dans ce cas, la liste des matériaux proposés doit être jointe à l'appui de la proposition de l'entreprise, accompagnée de toutes documentations nécessaires et si besoin d'échantillons. Ce dossier doit justifier de la parfaite équivalence des marques et modèles concernés.

En l'absence de cette liste, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage est toujours en droit d'exiger les matériaux cités aux CCTP.

En cours d'exécution, tout entrepreneur s'engage à proposer au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, au cas où la nécessité s'en révélerait, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

C Choix des matériaux

Par ses qualités techniques et environnementales, le bois est l'un des principaux matériaux permettant une alternative pour le développement durable. Il a pour caractéristique spécifique d'être le seul matériau de construction et de structure à la fois naturel et renouvelable. Le bois utilisé doit obligatoirement provenir des forêts gérées de manière durable. Est interdite l'utilisation d'essences de bois recensées dans les annexes I, II et III de la Convention sur le Commerce International des Espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'Extinction (CITES) ainsi que la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. En outre, dans le cas d'utilisation de bois exotique, l'entrepreneur fournira une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine et l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitation.

Les éthers de glycols sont souvent présents comme composants dans les préparations aqueuses telles les colles, encres, peintures à l'eau, vernis, diluants ou produits d'entretien (lave vitres). Tous les produits utilisés sur le chantier seront conformes au décret du 1er février 2001 dit décret CMR et à l'arrêté du 7 août 1997 modifié visant l'interdiction d'utilisation des huit substances de la série E et deux substances de la série P.

Les peintures en phase solvants ou les vernis peuvent contenir du benzène. Les produits utilisés seront conformes à la réglementation française qui prévoit :

- L'interdiction d'emploi des dissolvants et diluants renfermant, en poids plus de 0,1 % de benzène, sauf lorsqu'ils sont utilisés en vase clos.
- Les concentrations en benzènes présentes dans l'atmosphère des lieux de travail ne doivent pas dépasser des valeurs d'exposition de 3,25mg/m³ ou de 1 ppm.

Les peintures ou vernis appliqués à l'intérieur des bâtiments seront en phase aqueuse uniquement, sauf impossibilité technique justifiée.

Les revêtements intérieurs (sols, murs, plafonds) et isolants thermiques et acoustiques mis en œuvre auront fait l'objet d'une évaluation des composés organiques volatiles (COV) et du formaldéhyde par le fournisseur ou le fabricant. Ces émissions auront été reconnues « considérées comme faibles » (classe A ou A +, NF environnement).

D Échantillons

Dès l'ouverture du chantier, les entrepreneurs doivent présenter au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage un échantillon ou une maquette des différents matériaux et ensembles dont ils prévoient l'emploi.

La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait.

L'entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et maquettes et il en assure la reprise.

Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réservent le droit d'imposer les matériaux prévus dans les documents contractuels.

E Matériaux défectueux

Tout matériau défectueux ou dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante, peut être refusé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'engageant à les enlever du chantier ou à démolir les ouvrages mal exécutés dans les délais qui lui sont prescrits, faute de quoi, après une mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, être transportés aux décharges publiques ou démolis, les gravois étant évacués.

Le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage peuvent décider de conserver des matériaux défectueux ou des ouvrages mal exécutés. Dans ce cas, il reste seul juge de la moins-value à effectuer sur ces matériaux et ouvrages.

F Vérification de la qualité des travaux

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux cahiers des charges du C.S.T.B. ainsi que les essais imposés dans le cours des CCTP, les contrôles et essais demandés par le bureau de contrôle technique, sont dus par les entrepreneurs.

A ce titre, les entrepreneurs doivent tous les échantillons nécessaires.

G Dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché.

Sur demande écrite du maître de l'ouvrage, les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tout ouvrage exécuté sans ordre et ne répondant pas auxdites stipulations.

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier les cotes figurées aux plans. Il assure seul la responsabilité qui découlerait soit de ses erreurs, soit de la non vérification des plans.

3 Etudes préparatoires

A Connaissance du projet

Tenu d'effectuer obligatoirement une visite des locaux avant de présenter son offre au marché subséquent émis par le CNRS tout entrepreneur reconnaît ainsi qu'il a une parfaite connaissance du projet afférent.

Si le CNRS lui a précisé que d'autres entreprises interviendront sur le même chantier, il doit s'assurer connaître, non seulement les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Il prend tous les moyens nécessaires pour disposer des données nécessaires à la bonne organisation et déroulement de l'exécution des travaux.

Il doit obligatoirement signaler au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à fournir toutes prestations de sa spécialité nécessaires au parfait achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées.

De même, il doit proposer au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, en temps utile, toutes modifications aux dispositions du projet qui seraient de nature à améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans augmentation du prix forfaitaire.

B Connaissance des lieux

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, lors de la visite du site, l'entrepreneur doit identifier tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. (état du terrain, moyen d'accès, état des existants, etc.)

Il devra avoir apprécié toutes les sujétions découlant de la situation du chantier et notamment :

- de la configuration du terrain et des abords,
- des moyens de communication et de transport,
- des lieux d'extraction et d'approvisionnement en matériaux,
- des conditions de stockage,
- des ressources en énergie et en eau,
- des lieux de décharge pour les gravois,
- des possibilités d'installation du chantier,
- des conditions climatiques et autres données physiques

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut prétendre à un supplément sur son prix forfaitaire par suite des difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au site.

L'entrepreneur est tenu de contrôler et de compléter, par un examen sur place, les indications des plans, du CCTP et pièces contractuelles annexes jointes au dossier de consultation. En cas de doute dû à une imprécision d'une des pièces du D.C.E., il sera tenu de solliciter des compléments d'informations auprès du maître d'ouvrage, avant remise de son offre. En aucun cas, il ne pourra faire état d'une insuffisance de description pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire.

C Etudes préparatoires

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre au maître d'œuvre et éventuellement au bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales à sa profession, nécessaires à la bonne marche des travaux et les communiquer, après approbation, lorsque cela est utile, aux autres entreprises.

Si plusieurs entrepreneurs sont appelés à concourir à un même ouvrage, chacun d'eux est tenu de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun pour l'établissement de plans à soumettre au maître d'œuvre pour approbation.

4 Spécifications techniques entre entreprises

Tout entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives aux ouvrages de son corps d'état dont il a la charge et dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps d'état, en particulier :

- niveaux d'arases et nus bruts à respecter
- emplacements et définition de surcharges spéciales (massifs, socles, fers de suspente, appareils, etc.)
- emplacements et encombrements des canalisations, tuyauteries ou gaines
- dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellements, etc..)

A Plan d'organisation du chantier

Dans le cas de travaux réunissant plusieurs entreprises pour plusieurs lots, les documents de consultation du marché subséquent préciseront le lot responsable de l'établissement du plan d'organisation de chantier sur la base du plan de principe du maître d'œuvre et des préconisations du C.S.P.S.

Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises devant intervenir sur chantier.

Ce plan doit faire apparaître :

- Ø Les zones de délimitation
- Ø Les zones de circulation
- Ø Les zones d'accès au chantier pour les approvisionnements et les enlèvements
- Ø La position des engins de levage et de manutention
- Ø Les accès aux postes de travail, avec les points d'éclairage et leur balisage si nécessaire
- Ø L'implantation des palissades de chantier, intérieures et extérieures
- Ø Les zones de cantonnement, de stockage matériel, matériaux, etc...
- Ø L'éclairage du chantier
- Ø Les branchements pour alimentations en fluides et courants faibles
- Ø Les protections mises en œuvre

Tous les entrepreneurs devront fournir au titulaire responsable de ce plan tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de ce plan.

Ce plan est soumis à l'agrément du maître d'ouvrage, maître d'œuvre, de l'O.P.C. et du C.S.P.S et signé par toutes les entreprises.

B Panneau de chantier

Le maître d'ouvrage pourra exiger la réalisation et la mise en œuvre d'un panneau de chantier de l'ordre de 1.60m*2.30m. Il sera positionné à l'entrée de l'établissement, après validation de la maquette par la Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'œuvre.

Le panneau comprendra :

- Identification de la nature de l'opération
- Image du projet
- Nom et adresse et coordonnées du maître de l'ouvrage avec son logo
- Noms et adresses et coordonnées de chaque intervenant de maîtrise d'œuvre avec leur logos (Architecte, Bureaux d'Etudes, Économiste)
- Noms et adresse et coordonnées du bureau de contrôle, du CSPS, de l'OPC, etc
- Références des entreprises (Noms et coordonnées)
- Délai d'exécution et date de mise en service

C Livraison et stockage

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance.

Le transport à pied d'œuvre comprend :

- toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires
- tous emballages, protections et autres
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier.

Le stockage sur chantier est réalisé conformément au plan d'installation de chantier et comprend en outre :

- toutes installations nécessaires
- toutes protections durant le cours du chantier
- l'enlèvement des emballages et déchets aux décharges

Sur simple injonction du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit évacuer les matériaux stockés qui pourraient gêner la bonne marche du chantier.

Si cela n'est pas fait, le maître d'ouvrage pourra 10 jours après la mise en demeure restée infructueuse les faire enlever et transporter aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse faire une réclamation.

Tout déplacement des zones de stockage ou de la base vie, même successifs en cours d'exécution, reste à la charge du ou des titulaires concernés.

D Implantation de détail

Toutes les entreprises devront l'implantation de leurs ouvrages et ce en parfait accord entre elles. Toutes les entreprises sont solidairement responsables des erreurs qui pourraient se produire.

E Echafaudages- Matériels de levage

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux, dans les limites fixées dans les chapitres des lots.

Ces matériels ne sont jamais imputables au compte PRORATA.

Si les échafaudages sont à la charge d'un seul des lots, un protocole d'accès aux échafaudages devra être établi par le titulaire du lot responsable et signé par les titulaires de tous les lots bénéficiaires.

En aucun cas, ni le maître de l'ouvrage, ni le maître d'œuvre n'interviennent en cas de litige sur la facturation entre entreprises.

De même, ils ne sont jamais recherchés en cas d'accident, chaque entrepreneur étant tenu responsable et assuré sur les risques encourus.

Le type d'équipement envisagé, la méthodologie de montage du matériel, la durée approximative de maintien en place, ainsi que les dispositifs de sécurité devront être explicités dans l'offre des entreprises.

De même la méthode de mise en place de ses ouvrages sera précisée, ainsi que ses besoins (aire de travail, balisage, zone de stockage à proximité, etc.).

En tout état de cause, aucune fixation ne sera tolérée sur un conduit ou autres ouvrages ne garantissant pas une résistance suffisante.

Les frais de contrôle de mise en œuvre des échafaudages sont à la charge de chaque entrepreneur (résistance, câbles, plateaux, etc.).

Chaque entrepreneur devra donc prendre toutes les dispositions en conséquence y compris remaniements en cours de travaux et surlocations nécessaires.

F Trous et scellements

Les différents percements nécessaires aux passages des réseaux (hydrauliques, électriques et aérauliques,...) puis les calfeutrements sont, de façon générale, à la charge des entreprises les utilisant.

Avant toute mise en œuvre dans l'existant, il sera demandé tous les traçages nécessaires in situ pour l'implantation des ouvrages au sol ou aux murs.

Chaque entrepreneur exécute ses propres scellements et ce quelle que soit la nature des matériaux.

Il doit être réservé lors de ceux-ci tous les nus nécessaires pour exécution des raccords ou revêtements définitifs.

Les raccords, dans la mesure où ils résultent du processus normal d'exécution, sont à la charge de l'entrepreneur du lot concerné.

Toutefois, si ces travaux de finitions n'étaient pas dans le processus initial et sont susceptibles d'entraîner des dégâts importants ou des coûts supplémentaires (instructions tardives, etc.), le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage prendra la décision d'imputer à l'entreprise défaillante les frais occasionnés au lot exécutant ces travaux.

Les bouchements des trémies et des trous dans des murs maçonneries seront toujours à la charge de l'entreprise de gros œuvre.

Les bouchements des trémies, des saignées et des trous dans les cloisons seront toujours à la charge de l'entreprise de second œuvre.

S'il n'y a pas d'entreprise de gros œuvre, le bouchement des trémies et trous exécutés et non utilisés sont à la charge de l'entreprise les ayant exécutés.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que l'exécution des bouchements devra permettre d'obtenir les degrés de résistance au feu exigés pour les ouvrages dans lesquels ils se trouvent.

Les rebouchements et calfeutrements devront reconstituer les caractéristiques acoustiques d'origine.

G Réception des supports

Les cahiers des charges (D.T.U.) et les CCTP précisent les tolérances, planimétries, états de surface, arases, etc. des différents ouvrages.

-Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise, un représentant qualifié de cette dernière doit assurer la réception de ces supports.

Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seraient déduits du compte de l'entreprise défaillante.

L'exécution des travaux sur les supports sans réserve écrite implique, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

Dans le cas d'une réception des supports non conforme, l'entreprise en charge de ces supports procède à leur reprise sous 7 jours ouvrés.

H Protection des ouvrages

En dehors des protections imposées aux documents contractuels, chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages, conformément aux règles de l'Art et ce jusqu'à leur réception.

Tous les frais entraînés par suite de dégradations résultant d'une protection ou d'un stockage défectueux seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.

I Essais- contrôles

L'organisation et la réalisation des contacts avec les concessionnaires, des mesures, contrôles, essais prévus au marché sont à la charge de l'entreprise concernée.

J Nettoyage de chantier et enlèvement des gravois et des déchets

Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et évacuer, ses propres déchets, emballages et gravois et ceci au fur et à mesure de leur production.

Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pourra faire exécuter un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix ou par une entreprise spécialisée aux frais de l'entreprise concernée qui s'engage par le présent document à les régler.

Ces nettoyages sont exécutés autant de fois qu'il sera nécessaire ou sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation seront considérés comme des gravois.

Les entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

Après exécution de ses travaux, chaque entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci.

Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages, ni ceux des autres corps d'état.

Chaque entrepreneur a également à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce le plus tard possible.

Chaque entrepreneur devra faire constater le nettoyage de ses ouvrages au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage ou à l'O.P.C.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier.

Il devra le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier.

K Gestion des déchets

L'entrepreneur est responsable de l'évacuation des déchets qui résultent de son activité ; il se devra d'établir un schéma d'organisation et de gestion des déchets qui définisse les modalités pratiques d'organisation pour la gestion des déchets sur le chantier et de s'assurer des bonnes conditions d'élimination par un système de suivi.

Les dispositions qu'il prévoira respecteront :

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement qui a prévu qu'à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont pas autorisées à accueillir que des déchets ultimes (article L54-24 du code de l'environnement). Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (article L541-1 du code de l'environnement). Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 – JO du 20 avril 2002), ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

La circulaire du 15 février 2000, relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP, qui demande aux producteurs et détenteurs de déchets d'adopter une approche plus volontariste.

La recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrages publics, relative à la gestion de déchets de chantiers du bâtiment, préparée par le GPEM « travaux et maîtrise d'œuvre » et adoptée le 22 juin 2000 par la Section technique de la Commission centrale des marchés

Les dispositions du plan interdépartemental de gestion des déchets de chantier du BTP, Paris et petite couronne.

La procédure d'exécution de l'entrepreneur détaillera les modes de gestion de l'élimination des déchets (mode de stockage provisoire, de tri de traitement envisagés sur le chantier et hors chantier) dont les principes ont été décrits dans l'offre.

Dans le cas d'un marché subséquent où un diagnostic PEMD a été réalisé, la dépose fera l'objet d'une valorisation des déchets (recyclage et/ou réemploi) conformément à ce diagnostic.

A ce titre, l'entreprise prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter. Plus particulièrement, l'entreprise :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc.) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB)
- contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (VALOBAT ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés
- déclarera le chantier à un éco-organisme (VALOBAT ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé
- prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés

Toutes les précautions de manutention, de stockage et de conditionnement des éléments valorisables sont à prendre conformément aux spécifications du diagnostic cité précédemment.

Un dossier d'attestations de tri à la source et de valorisation des déchets devra être fourni à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage. Ce dossier devra permettre un recollement des données du diagnostic initial.

Le stockage provisoire (sur le site) de déchets de démolition en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter toute pollution et en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

Traçabilité : l'entrepreneur apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination finale des déchets réglementés et plus généralement de son respect de la réglementation.

5 Documents à fournir à la demande de la maîtrise d'ouvrage

A DOE

L'entreprise devra fournir un dossier des ouvrages exécutés comprenant :

- les plans de détail d'exécution
- les plans de repérage des ouvrages
- les fiches techniques des matériaux
- les avis techniques des matériaux
- les cahiers des charges des produits
- les procès-verbaux des essais
- les notices d'entretien
- L'inventaire des fournitures du bâtiment par salle ou local qui sont remplaçables avec leur référence et les coordonnées d'un fournisseur et une indication de prix.

Les plans sont établis sur un support informatique, et doivent comporter un cartouche où figurent impérativement les renseignements suivants :

- Le nom des maîtres d'œuvre et d'ouvrage
- L'intitulé du projet
- L'identification de l'entreprise
- Le numéro du lot et intitulé
- Le titre du document, numéro et repérage, échelle
- La date d'établissement du document, et indice de révision

L'entrepreneur joindra aux plans de recollement du DOE les notices d'utilisation et d'entretien, les marques et références des appareils fournis et les coordonnées des fournisseurs selon les spécifications imposées dans le CCTP ainsi que tous les procès-verbaux de tenu au feu des matériaux et matériels utilisés.

Dans la remise du DOE les documentations commerciales sont proscrites, les fiches techniques et les fiches de maintenance des matériels et équipements seront appropriées aux installations mise en œuvre pour l'opération.

Les plans doivent comporter toutes les indications utiles à la bonne compréhension des travaux exécutés, et en particulier ils comprendront tous les détails avec les ouvrages attenants, les raccordements, les dimensions et sections, les réservations des différents corps d'état.

Les schémas d'armoires électriques seront positionnés dans celles-ci dès leur mise en service. Cet exemplaire sera remplacé par un exemplaire "Plan de récolement" lors de la remise de cette pièce dans le mois suivant la réception.

Les marchés subséquents précisent les attentes du CNRS au cas par cas.

B Formation des personnels

Dans le cas des lots techniques (lots 9, 10, 15), chaque entreprise assurera les prestations de mise au courant des personnels de maintenance et de formation particulière nécessaire en fonction des équipements mis en œuvre.

Ces formations seront organisées avec le CNRS (convocation 15 jours à l'avance et feuille d'émargement, documentation fournie) par l'entreprise titulaire.

C DIUO

Dans le cadre d'un marché subséquent avec coordinateur de sécurité, chaque intervenant devra remettre dans le cadre du DIUO un dossier complet de maintenance.

Les éléments de ce dossier maintenance compléteront le dossier DOE.

Pour chaque matériau mis en œuvre, et pour chaque équipement technique l'entreprise fournira une « fiche de maintenance » comprenant au minimum les indications suivantes :

- Corps de métier concerné par la mise en œuvre.
- Référence du produit utilisé.
- Fournisseur du produit avec coordonnées complètes.
- Localisation de la mise en œuvre de l'ouvrage.
- Notice descriptive et fonctionnelle de l'ouvrage.
- Procédure de nettoyage et référence des produits de nettoyage à utiliser.
- Procédure d'entretien et listing des pièces à remplacer avec périodicité pour tous les équipements techniques.
- Périodicité de nettoyage, de maintenance, indication de la durée de vie de l'ouvrage.

6 Existence d'un compte prorata

Un marché subséquent peut prévoir la tenue d'un compte prorata dès lors que des travaux doivent être réalisés par plusieurs entreprises en même temps avec des dépenses communes interentreprises.

Les dépenses intégrées au compte prorata sont en général :

- les réparations et le remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées sans que le responsable puisse être découvert et sans que la dégradation ou le détournement puisse être imputé à un corps d'état déterminé
- la remise en état des réseaux (eaux, chauffage, électricité, téléphonie, informatique) détériorés ou détournés sans que le responsable puisse être découvert et sans que la dégradation ou le détournement puisse être imputé à un corps d'état déterminé
- les dépenses relatives à la consommation de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour l'ensemble du personnel, l'énergie électrique pour les travaux, l'éclairage du chantier et des locaux, éventuellement l'air comprimé ou tout autre produit consommable si cette disposition a été mentionnée dans la lettre de consultation.
- les frais de préchauffage éventuellement nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- les dépenses relatives au maintien en bon état de propreté du chantier et jusqu'au nettoyage final du chantier
- les frais relatifs à la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier (à la demande particulière du coordonnateur SPS, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre)
- le chauffage de chantier : lorsque le chauffage et la ventilation du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les travaux y afférents feront l'objet d'un accord préalable, conclu sur proposition du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés

Les pièces des marchés subséquents indiqueront le lot qui sera en charge de la tenue du compte pro rata. Celui-ci assurera les tâches suivantes :

- proposer un budget initial et ses modifications éventuelles
- proposer les modalités des appels de fonds
- établir périodiquement l'état des dépenses et des recettes et le porte à la connaissance des titulaires (au moins une fois par trimestre)

- informer le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage de la situation de chaque titulaire vis-à-vis du compte Prorata
- établir le projet de décompte final du compte prorata
- fournir à chaque titulaire une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte Prorata.